



Arrêt

**n° 172 000 du 18 juillet 2016
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris en vertu de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris le 4 août 2015 et notifié le 11 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRICHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE, *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier du 18 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 18 juin 2008.

1.2. Par courrier du 17 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui donne lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 15 mai 2009, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 2 juin 2009.

1.3. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant une décision d'autorisation de séjour temporaire sur base d'une autorisation de travail délivrée par la région wallonne le 13 mai 2014.

1.4. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante motivé de la façon suivante :

«l'intéressé a été autorisé au séjour le 26.06.2014 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15.12.1980 et qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) lui a été délivré le 09.07.2014 pour une validité jusqu'au 05.06.2015 sur base de son permis de travail B valable du 06.05.2014 au 05.05.2015 pour le compte de l'employeur « Le Petit Dragon Forsythie »

Pour le renouvellement son autorisation de séjour accordée le 26.06..2014, l'intéressé devait produire-entre-autres- un permis de travail B renouvelé en séjour régulier.

Considérant que l'intéressée a été autorisé au séjour temporaire en Belgique strictement dans le cadre de son activité salarié ;

Considérant que par décision du 16.12.2014 la Direction Général Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche- Service Public de Wallonie a émis une décision défavorable quant à la demande d'occupation de l'intéressé par l'employeur "Wok Garden"

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour ;

Il sera procédé au retrait de l'Annexe 15 de l'intéressé et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du droit général à être entendu, de l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, des articles 10 ter, §2, al. 1 et 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante rappelle les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, et les dispositions des articles 10ter, §2, al. 1 et 13 §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle rappelle ensuite, la condition qui lui été imposée afin de bénéficier du renouvellement de son autorisation de séjour s'agissant d'un « *permis de travail actualisé* », d'une « *preuve d'un travail effectif (fiches de salaire) durant 12 mois écoulés* », d' « *une attestation de non émarginement au CPAS* », et d'un « *casier judiciaire* ».

Elle explique à cet égard, avoir « *introduit sa demande de renouvellement en y joignant les documents demandés. L'ensemble de ces documents sont valables et conformes aux conditions imposées, sous réserve de ce que le nouveau Permis B n'a été octroyé que le 20 avril 2015, l'ancien permis B étant cependant encore valable 3 mois.* »

La partie requérante explique que la partie défenderesse s'est basée sur la décision négative de la direction générale opérationnelle économie, emploi et recherche de la région wallonne prise le 16 décembre 2014, pour conclure qu'elle ne remplissait plus les conditions inhérentes à son séjour.

A cet égard, la partie requérante met en exergue le fait qu'elle travaillait valablement auprès de son employeur « *Le Petit Dragon Forsythia* », puisque son permis de travail B était valable jusqu'au 5 mai 2015, mais qu'en outre la « *Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche – Service Public de Wallonie a émis une décision favorable* » quant à sa demande d'occupation d'un emploi par son employeur actuel « *Chen Xi* », à Braine-l'Alleud.

La partie requérante conclut de ce qui précède qu'elle possède dès lors un permis de travail B depuis le 20 avril 2015 soit plus de trois mois et demi avant que la partie défenderesse ne rende sa décision de refus.

Elle estime par conséquent, que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que « l'intéressée ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour ».

4. Discussion.

Le Conseil constate, en l'espèce et contrairement aux affirmations de la partie requérante qui rappelle sans préciser de date avoir introduit sa demande en y joignant tous les documents demandés, que ne figurent au dossier administratif à l'appui de cette demande que les fiches de paie du requérant et l'ancien permis de travail B. Le permis de travail B qui lui aurait été octroyé en avril 2015 par la direction générale opérationnelle économie, emploi et recherche de la région wallonne ne se trouve pas au dossier administratif. A cet égard, le Conseil observe au dossier administratif qu'en date du 5 juin 2015 a été rédigée une fiche de décision confirmant cet état de fait et constatant que la partie requérante a introduit en date du 27 mars 2015 une demande de prorogation de son titre de séjour et qu'elle a produit à l'appui de celle-ci son ancien permis de travail B valable du 6 mai 2014 ou 6 mai 2015.

Le fait de posséder un permis de travail B depuis le 20 avril 2015 soit plus de trois mois et demi avant que la partie défenderesse ne rende sa décision de refus ne modifie pas les constats faits ci-avant. Les éléments déposés à l'audience et à l'appui de la requête ne permettent pas non plus une autre analyse.

Quant à l'argument de la partie requérante qui s'étonne du motif de la décision lié à l'existence d'un refus de permis de travail antérieur de la direction générale opérationnelle économie, emploi et recherche de la région wallonne prise le 16 décembre 2014, pour conclure qu'elle ne remplissait plus les conditions inhérentes à son séjour, force est de constater d'une part que c'était, eu égard au contenu du dossier administratif la seule décision dont la partie défenderesse avait connaissance et d'autre part, qu'il appartient à la partie requérante comme la loi le prévoit de déposer à l'appui de sa demande tous les documents demandés quod non, en l'espèce.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

M. A. D. NYEMECK,

Le greffier,

A.D. NYEMECK

Président de Chambre,

Greffier Assumé.

Le président,

E. MAERTENS